NATIONS
UNIES

EP

UNEP/GC.25/3

Distr. : Générale
12 novembre 2008

Français
Original : Anglais

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Vingt-cinquième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement
Nairobi, 16-20 février 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique générale : gouvernance internationale de l'environnement

Gouvernance internationale de l'environnement

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport résume les mesures prises ou proposées au titre de la gouvernance internationale de l'environnement aux fins de la mise en œuvre de la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du 15 février 2002, sur la gouvernance internationale de l'environnement et des décisions SS.VIII/1 du 31 mars 2004 et 24/1 du 9 février 2007 sur l'application de la décision SS.VII/1 relative à la gouvernance internationale de l'environnement. Il traite des questions suivantes :

a) Suite donnée au paragraphe 169 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale);

b) Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités;

c) Renforcement de la base scientifique du PNUE;

d) Renforcement du financement du PNUE;

e) Questions relatives aux accords multilatéraux sur l'environnement;

f) Amélioration de la coordination dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement.

I. Mesures suggérées au Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision inspirée de ce qui suit :

* UNEP/GC.25/1.

K0842578 020109

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

25/[…] : Application de la décision SS.VII/1 relative à la gouvernance internationale de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement[1] et la Déclaration ministérielle de Malmö[2],

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 22 décembre 2004,

Rappelant en outre sa décision SS.VIII/1 du 31 mars 2004 et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable[3], qui soulignaient la nécessité d'appliquer pleinement la décision SS.VII/1 du 15 février 2002,

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités[4], qu'il a adopté par sa décision 23/1 du 25 février 2005,

Rappelant également sa décision 24/1 du 9 février 2007,

Rappelant en outre l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[5],

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif consacrés à la gouvernance internationale de l'environnement,

I

Suite donnée au paragraphe 169 du Document final du Sommet mondial de 2005

1. *Prend note* de l'examen par l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, des questions relatives à la gouvernance internationale de l'environnement, à l'issue du processus consultatif informel sur le cadre institutionnel des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

2. *Prend note également* du fait que l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 61/205 du 20 décembre 2006, a décidé d'examiner, si nécessaire, à sa soixante-quatrième session, la question de l'ouverture à tous les Etats membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement, tout en prenant note des divergences de vues exprimées jusqu'ici à propos de cette question importante mais complexe;

II

Renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement

3. *Se félicite* de la poursuite du processus consultatif sur le renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a été facilité par le Directeur exécutif, et des contributions précieuses apportées par les gouvernements et les autres parties prenantes, qui ont conduit à la révision de la stratégie pour la Veille écologique[6];

4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, en consolidant notamment les

---

[1] Décision 19/1 du Conseil d'administration du 7 février 1997, annexe.

[2] Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa sixième session extraordinaire/Forum ministériel mondial sur l'environnement, UNEP/GCSS.VI/9, annexe I.

[3] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août – 4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre I, résolution 2, annexe.

[4] UNEP/IEG/IGSP/3/4, annexe.

[5] Résolution 62/208 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2007.

[6] UNEP/GC.25/INF/20.

capacités scientifiques des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de protection de l'environnement;

5. *Réaffirme également* que l'alerte rapide dans le domaine de l'environnement, l'évaluation et la surveillance de l'état de l'environnement mondial sont au cœur de la mission du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et reconnait l'importance que revêtent les réseaux et les partenaires pour lui permettre de mener à bien sa mission;

6. *Souligne* l'importance vitale à l'ère de la mondialisation du renforcement des capacités permettant de fournir des informations environnementales pour la formulation des politiques et la prise des décisions, y compris l'intégration de la dimension environnementale dans le développement, du respect des obligations imposées par les accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs de développement nationaux et internationaux, au travers de la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali et de la stratégie « Unis dans l'action »[7];

7. *Se félicite* de la stratégie révisée pour la Veille écologique ainsi que des prévisions des coûts, de sa pleine intégration à la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013 dans le cadre des programmes de travail et de son alignement sur la stratégie « Unis dans l'action »;

8. *Reconnait* que les composantes importantes de la stratégie sont les suivantes :

a) Renforcement des capacités et appui technologique;

b) Evaluation;

c) Alerte rapide, surveillance et observations;

d) Elaboration d'indicateurs environnementaux, promotion des données et échange d'informations;

e) Réseautage et partenariats;

9. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les composantes de la stratégie pour la Veille écologique soient intégrées, le cas échéant, aux activités de mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013 dans le cadre des programmes de travail;

10. *Invite* les pays, les partenaires, les donateurs et les institutions financières à verser des contributions financières pour couvrir les coûts additionnels afférents à la mise en œuvre de la stratégie au niveau national dans le cadre de la stratégie « Unis dans l'action »;

III

Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accent vigoureux et renouvelé qui est mis dans la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013 sur le renforcement considérable des moyens d'action du PNUE pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et du fait que la mise en œuvre du Plan fait partie intégrante de l'exécution des programmes de travail approuvés du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

IV

Renforcement du financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

12. *Souligne* la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement de disposer de ressources financières stables, adéquates et prévisibles, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale;

[7] « Unis dans l'action » : rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement (A/61/583), mis sur pied par le Secrétaire général.

13. *Réaffirme* son appui à la fourniture de ressources financières adéquates, stables et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que condition essentielle du renforcement de ses capacités et de ses fonctions, ainsi que d'une coordination efficace de la dimension environnementale du développement durable;

14. *Encourage* les gouvernements, dans la mesure du possible et eu égard à l'orientation stratégique, hiérarchisée et axée sur les résultats prise dans le cadre de la stratégie à moyen terme, à verser des contributions au Fonds pour l'environnement plutôt qu'à des fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, en vue de renforcer le rôle du Conseil d'administration dans la fixation du programme de travail et des priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

15. *Prie* le Directeur exécutif, conformément au paragraphe 19 de l'appendice à la décision SS.VII/1, de communiquer à tous les Etats Membres de l'ONU le barème indicatif des contributions volontaires qu'il compte proposer pour l'exercice biennal 2010-2011, et prie instamment tous les Etats Membres d'indiquer au Directeur exécutif s'ils utiliseront ou non le barème proposé;

16. *Encourage* les gouvernements, eu égard à leur situation économique et sociale, à verser des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement en 2010-2011 d'un montant égal ou supérieur à celui suggéré par le barème indicatif des contributions ou sur la base des autres options volontaires énumérées dans le paragraphe 18 de l'appendice à la décision SS.VII/1;

17. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts pour assurer un accroissement des financements de toutes origines, afin de renforcer la base financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

V

Questions relatives aux accords multilatéraux sur l'environnement

18. *Prend note* des activités entreprises par le Directeur exécutif pour accroître l'efficacité des accords multilatéraux sur l'environnement, et pour renforcer la coordination et les synergies entre ces accords, ainsi que des activités menées pour soutenir les efforts faits par les gouvernements pour mieux appliquer, respecter et exécuter les accords multilatéraux sur l'environnement, eu égard au pouvoir de décision autonome des conférences des Parties à ces accords et à la nécessité de promouvoir la dimension environnementale du développement durable parmi les autres organismes concernés des Nations Unies;

19. *Se félicite* des conclusions du Groupe de travail conjoint spécial pour le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telles qu'exposées dans ses recommandations, et de l'adoption à ce jour des recommandations par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à sa neuvième réunion, et par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à sa quatrième réunion;

20. *Prie* le Directeur exécutif, au cas où la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adopterait également ces recommandations à sa quatrième réunion, de prendre les mesures appropriées qui y soient envisagées, selon qu'il conviendra, dans le cadre du programme de travail approuvé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans la limite des ressources disponibles;

VI

Amélioration de la coordination dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement

21. *Se félicite* des efforts déployés par le Directeur exécutif, en sa qualité de Président du Groupe de la gestion de l'environnement, et de ceux de ses membres, en vue de promouvoir la coopération au sein du système des Nations Unies dans le domaine des activités environnementales, y compris son appui en faveur de l'engagement pris par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de la réalisation de la neutralité climatique des Nations Unies;

22. *Prie* le Directeur exécutif d'inviter le Groupe de la gestion de l'environnement à promouvoir la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres à mettre en œuvre le programme environnemental au niveau international, et à faire en sorte que les activités du système des Nations Unies s'inscrivent dans la durée.

II. Suite donnée au paragraphe 169 du Document final du Sommet mondial de 2005

2. Le Document final du Sommet mondial de 2005, qui définit l'orientation de la politique mondiale convenue par les dirigeants du monde entier, aborde, entre autres questions, la gouvernance internationale de l'environnement, en particulier dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 169 dudit document, les gouvernements ont convenu d'étudier la possibilité de mettre en place un cadre institutionnel plus cohérent, y compris une structure plus intégrée, pour les activités menées à l'échelon du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement qui permettrait de mieux appréhender les principaux domaines de préoccupation, notamment en améliorant la coordination, en fournissant de meilleures directives et orientations en la matière, en renforçant les connaissances scientifiques, les évaluations et la coopération, en faisant en sorte que les traités soient mieux appliqués, tout en respectant leur autonomie juridique, et en assurant une intégration plus étroite des activités environnementales dans le cadre général du développement durable au niveau opérationnel, notamment grâce au renforcement des capacités.

3. Comme suite à ce paragraphe, l'Assemblée générale, à sa soixantième session, a, sur proposition de son Président, institué un processus consultatif informel sur le cadre institutionnel des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'environnement[8]. A l'issue d'une série de consultations tenues en 2007, les coprésidents du processus consultatif informel ont présenté en juin 2007 un document proposant des options. L'Assemblée générale, par sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, a reconnu qu'il fallait entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement, et noté qu'il fallait étudier les diverses possibilités d'y parvenir, notamment par le processus consultatif informel en cours sur le cadre institutionnel des activités de l'Organisation des nations Unies en matière d'environnement.

4. Après un nouvel examen par les Etats Membres des diverses questions touchant la gouvernance internationale de l'environnement, les coprésidents ont, sur la base des discussions tenues entre les Etats Membres durant le processus consultatif informel, élaboré un projet de résolution sur la question en juillet 2008 à soumettre aux Etats Membres pour examen. Le projet de résolution fait actuellement l'objet d'un examen par l'Assemblée générale. Tout au long du processus, l'attention voulue a été accordée à la résolution 62/277 du 15 septembre 2008, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que les travaux intergouvernementaux sur la cohérence du système des Nations Unies, qui se poursuivaient et qu'elle continuait d'approfondir, porteraient exclusivement et de manière intégrée sur l'application de la stratégie « Unis dans l'action » aux niveaux national et régional, l'harmonisation des pratiques de fonctionnement, le financement, la gouvernance, et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, excluant à cet égard les questions touchant l'environnement et la gouvernance de l'environnement, l'assistance humanitaire et les droits de l'homme, en tenant compte des observations formulées dans le rapport figurant dans l'annexe à la résolution.

Composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement

5. L'Assemblée générale, par sa résolution 61/205 du 20 décembre 2006, a décidé d'examiner, si nécessaire, à sa soixante-quatrième session, la question de l'ouverture à tous les Etats membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, tout en prenant note des divergences de vues exprimées jusqu'ici à propos de cette question importante mais complexe.

III. Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités

6. Conformément à la décision 24/1 du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a continué d'accorder une priorité élevée à la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités. La mise en œuvre du Plan stratégique de Bali a fait

[8] Dans sa lettre datée du 26 janvier 2006 adressée à toutes les missions permanentes des Etats Membres et Observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée a annoncé la désignation des Représentants permanents du Mexique et de la Suisse comme coprésidents du processus informel.

fond sur le programme de travail du PNUE. Les activités de renforcement des capacités et d'appui technologique font partie intégrante du programme de travail pour 2008-2009. Il ressort de la mise en œuvre durant le premier trimestre de la période biennale 2008-2009 que plus de 40 % des activités du PNUE pour les sous-programmes contribuent directement à la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali. Près de 75 % de ces activités sont des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, qui sont entreprises avec l'appui des bureaux régionaux du PNUE en vue de renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition. En application de la même décision, des rapports biannuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali sont soumis, dans le cadre du rapport sur l'exécution du programme de l'organisation, au Comité des représentants permanents. Le rapport du premier trimestre de la période biennale 2008-2009 est affiché sur le site Internet à l'adresse suivante : http://www.unep.org/pdf/UNEP_PPR_0809_6-month.pdf.

7. La stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013 met un accent vigoureux et renouvelé sur le renforcement considérable des moyens d'action du PNUE pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique de Bali, et précise que le PNUE devra, d'abord et avant tout, s'assurer que le renforcement des capacités et l'appui technologique soient menés dans le cadre de la mise en œuvre de tous les domaines prioritaires et fassent partie intégrante des programmes de travail du PNUE.

IV. Renforcement de la base scientifique du PNUE

8. Au paragraphe 7 de sa décision 24/1 III, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de consulter les gouvernements, les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières, dont le Fonds pour l'environnement mondial, le secteur privé et la société civile, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, la communauté scientifique, y compris les systèmes mondiaux d'observation, et les autres partenaires afin d'améliorer encore le projet de stratégie pour la Veille écologique en tant que partie intégrante de la vision stratégique plus large du PNUE. Il a également prié le Directeur exécutif de lui communiquer, à sa vingt-cinquième session, une proposition révisée qui devrait comporter une estimation du coût des composantes des activités proposées pour l'exercice biennal 2010-2011, et de mettre ces estimations à la disposition du Comité des représentants permanents au début de l'établissement du budget.

9. On trouvera un rapport plus détaillé sur la question dans le document UNEP/GC.25/INF/20. Ce document répond aux commentaires formulés par le Conseil/Forum à sa vingt-quatrième session et comprend la stratégie actualisée pour la Veille écologique en tant que volet faisant partie intégrante de la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme dans le cadre du programme de travail, axé plus particulièrement sur le renforcement des capacités, en vue de fournir des informations sur l'environnement pour la formuler des politiques et la prise de décisions. La stratégie révisée tient compte des observations reçues à la suite du processus consultatif et réexamine l'appui apporté à la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali et de la stratégie « Unis dans l'action » au niveau national. Il inclut également un chiffrage indicatif des coûts. Les mesures suggérées au Conseil sont esquissées dans le présent document aux fins d'examen par le Conseil/Forum dans le cadre de ses délibérations plus larges sur la gouvernance internationale de l'environnement.

V. Renforcement du financement du PNUE

A. Application du barème indicatif des contributions volontaires

10. Par sa décision 24/1, le Conseil d'administration a réaffirmé son appui à la fourniture de ressources financières adéquates, stables et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que condition préalable au renforcement de ses capacités et de ses fonctions, ainsi qu'à une coordination efficace de la dimension environnementale du développement durable. Il a encouragé les gouvernements, dans la mesure du possible, à opter pour le versement des contributions au Fonds pour l'environnement plutôt qu'à des Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, en vue de renforcer le rôle du Conseil d'administration dans l'établissement du programme de travail et des priorités du PNUE. Il a aussi encouragé les gouvernements à verser, eu égard à leur situation économique et sociale, des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement d'un montant égal ou supérieur à celui suggéré par le barème indicatif des contributions volontaires ou sur la base des autres options volontaires visées au paragraphe 18 de l'appendice à la décision SS.VII/1.

B. Barème indicatif des contributions volontaires en 2003, 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009

11. En août 2002, en application de la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration demandant l'établissement d'un barème indicatif des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement et son budget biennal, le Directeur exécutif a lancé la phase pilote du barème indicatif des contributions volontaires pour la deuxième année de l'exercice biennal 2002-2003. Une lettre a été adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les invitant à participer à la phase pilote du barème indicatif des contributions volontaires en 2003.

12. La méthodologie employée pour l'établissement du barème se fondait sur les grandes considérations suivantes :

a) Préserver le caractère volontaire des contributions au Fonds pour l'environnement;

b) Elargir la base des donateurs et inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à envisager de verser régulièrement des contributions suffisantes au Fonds pour l'environnement;

c) Faire en sorte que les gouvernements continuent à verser des contributions élevées et suffisantes;

d) Inviter les pays qui versaient des contributions inférieures au barème ou à celles qu'ils versaient antérieurement à accroître progressivement leurs contributions;

13. Les mêmes principes ont été appliqués pour l'établissement du barème des cycles budgétaires pour 2004-2005, 2006-2007 et 2008-2009. Les principaux résultats obtenus par le PNUE, grâce à l'établissement du barème, sont les suivants :

a) L'élargissement sensible de la base des donateurs. Au total, 157 Etats Membres de l'ONU ont annoncé ou versé des contributions durant les six dernières années; il est toutefois à déplorer que tous les pays donateurs n'aient pas continué à verser régulièrement leurs contributions annuelles;

b) L'accroissement des paiements des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement; plus de 75 % des gouvernements ont versé des montants supérieurs ou analogues à ceux définis dans le barème indicatif des contributions volontaires. C'est ainsi que les contributions annoncées et versées au Fonds pour l'environnement se sont accrues de plus de 85 %, passant de 48 millions de dollars en 2003 et à plus de 88 millions de dollars en 2008;

c) Une plus grande prévisibilité des contributions volontaires versées au Fonds pour l'environnement, étant donné que davantage de pays annoncent tôt et sur le long terme leurs contributions, en suivant le barème proposé par le PNUE, avant le début de l'exercice biennal;

d) Une meilleure stabilité financière, dans la mesure où la majorité des pays ont maintenu au moins le niveau de leurs contributions volontaires antérieures au Fonds pour l'environnement. Le Fonds est toutefois demeuré vulnérable face aux fluctuations des taux de change et aux baisses imprévisibles, voire aux non paiements, des contributions par certains grands donateurs;

e) Les rentrées des contributions adéquates, plus nombreuses et dans les délais prévus pour un exercice biennal ne peuvent être garanties par le barème indicatif des contributions volontaires, dans la mesure où les contributions demeurent volontaires. Le PNUE devrait s'efforcer de continuer de susciter la confiance des donateurs grâce à une planification efficace axée sur les résultats, y compris à travers l'orientation stratégique fournie par la stratégie à moyen terme, l'obtention dans les délais des résultats de son programme, des évaluations plus nombreuses des résultats au niveau des sous-programmes et une utilisation plus efficace des ressources disponibles;

f) On trouvera dans le document UNEP/GC.25/INF/14 des informations plus détaillées sur l'évaluation du barème indicatif des contributions volontaires durant la période 2003-2008.

14. Le Secrétaire général a reconnu le succès du barème dans son rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa soixante-troisième session (A/63/201).

C. Mobilisation de ressources auprès du secteur privé et d'autres grands groupes conformément aux règles et procédures applicables à l'Organisation des Nations Unies

15. Le partenariat entre le PNUE et le secteur privé peut revêtir de nombreuses formes, notamment les partenariats programmatiques, le plaidoyer, la collecte de fonds ou les contributions, y compris l'appui en nature. Le PNUE continue de mobiliser des contributions supplémentaires auprès de diverses sources non gouvernementales, y compris des contributions générales au Fonds pour l'environnement et des contributions affectées à l'appui d'activités de projets et de programmes prioritaires.

16. En 2008, le PNUE a révisé sa politique de collecte de fonds auprès des organismes non gouvernementaux, y compris le secteur privé, les fondations et les particuliers. Les nouvelles directives régissant le partenariat du PNUE avec le secteur privé reconnaissent la nécessité d'associer le secteur non gouvernemental, qui peut fournir un appui aux activités du PNUE et à la réalisation de sa mission.

17. Le PNUE continuera de tabler sur les contributions des gouvernements en tant que source principale source de financement de ses activités programmatiques. La mobilisation de ressources auprès du secteur privé est considérée comme venant en sus et s'appuie sur les modalités suivantes :

a) La coopération dans la mise en œuvre du programme de travail au travers d'activités conjointes d'un appui fourni grâce aux contributions financières et en nature en s'appuyant sur le mécanisme d'instruments juridiques pertinents, tels que les accords des donateurs et les mémorandums d'accords, notamment :

i) Les contributions directes au Fonds pour l'environnement ou aux Fonds d'affectation spéciale du PNUE et les contributions à des fins déterminées;

ii) L'appui en nature aux projets et initiatives du PNUE, y compris les dons d'équipements, les produits et les services;

iii) L'appui direct par l'octroi d'un financement ou d'un appui en nature aux partenaires du PNUE, y compris les gouvernements, les milieux d'affaires, les organisations non gouvernementales et les associations communautaires qui sont impliqués dans la mise en œuvre du programme de travail et d'initiatives spécifiques, ainsi que des contributions provenant d'autres organismes, tels que les organisations charitables ou les fondations;

iv) Le partenariat aux projets d'assistance technique s'appuyant sur la coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les milieux d'affaires, les gouvernements, la société civile et les particuliers;

v) Le partenariat à la mobilisation des ressources, y compris les initiatives de collecte de fonds pour appuyer les priorités inscrites au programme de travail du PNUE;

vi) Le partenariat aux projets de coopération, dans le cadre duquel le PNUE et un partenaire privé développent conjointement un produit ou service en tenant compte et en application des priorités inscrites au programme de travail du PNUE ou en tant qu'apport à la mobilisation des ressources;

b) La coopération dans la promotion et le soutien des activités de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE en matière d'environnement aux niveaux national, régional et mondial;

c) La concertation sur les principales priorités du programme de travail du PNUE.

VI. Questions relatives aux accords multilatéraux sur l'environnement

18. Conformément à la décision 24/1 du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a poursuivi les activités destinées à renforcer la coopération entre le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que l'appui en vue d'améliorer la coopération et la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement, en tenant compte du pouvoir de décision autonome dont disposent les conférences des Parties à ces accords. En outre, le Directeur exécutif a intensifié ses efforts visant à appuyer l'application, par les pays en développement et les pays à économie en transition, de ces accords, grâce notamment à une assistance technique et juridique, des services consultatifs et des activités de formation connexes, en tenant compte des priorités définies dans le Plan stratégique de Bali. Le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour la première décennie du XXIe siècle (Programme de Montevideo III) reste le cadre stratégique au sein duquel le PNUE traite les aspects programmatiques

de ces différents domaines. La décision SS.VII/1 du Conseil d'administration a continué de fournir une orientation stratégique pour l'amélioration de la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement et de leur efficacité.

19. Depuis la vingt-quatrième session du Conseil/Forum, le PNUE, en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et d'autres partenaires, a organisé de nombreuses activités de formation pour renforcer les capacités et compétences des hauts fonctionnaires des pays en développement et des pays à économie en transition en vue d'appliquer les accords respectifs et de participer efficacement aux négociations touchant ces accords. Afin de soutenir les efforts faits par les pays pour améliorer le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont Parties, le PNUE a continué de promouvoir l'utilisation des Directives sur le respect et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement adoptées par le Conseil d'administration dans sa décision SS.VII/4 du 15 février 2002 ainsi que le Manuel sur le respect et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, qui présente un commentaire complet des directives en question.

20. Pour aider les pays à renforcer leur base des connaissances sur les accords multilatéraux sur l'environnement, le PNUE a, en coopération avec les organisations partenaires, continué de mettre au point des bases de données, des publications et des outils appropriés tels que la base de données ECOLEX, qui constitue une source générale d'informations détaillées sur le droit de l'environnement et est gérée conjointement par le PNUE, l'Union mondiale pour la conservation de la nature et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que des modules thématiques destinés à faciliter l'application cohérente des accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national.

21. Etant donné que le Directeur exécutif assume les fonctions de secrétariat pour un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement mondiaux et régionaux, le PNUE a fourni un appui, notamment administratif, aux accords suivants :

a) Accords de portée mondiale :

i) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

ii) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

iii) Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

iv) Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

v) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

vi) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (conjointement avec le Directeur général de la FAO);

vii) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

b) Accords de portée régionale :

i) Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe;

ii) Accord sur la conversation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord;

iii) Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie;

iv) Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates (provisoire);

v) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles;

vi) Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de son protocole;

vii) Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et ses protocoles;

viii) Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et son protocole;

ix) Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (provisoire);

22. D'une façon générale, le PNUE a continué de coopérer avec les accords multilatéraux sur l'environnement compétents et leurs secrétariats afin de s'attaquer aux questions de préoccupation commune. Un exemple récent a notamment été l'organisation de réunions d'information régionales à l'intention des gouvernements dans le cadre des préparatifs de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en coopération avec le secrétariat de la Convention. Le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés ont poursuivi leur coopération au niveau des programmes en entreprenant, entre autres, des projets conjoints et des activités de renforcement des capacités.

23. En vue de promouvoir une plus grande cohérence entre les travaux du PNUE et des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, le Directeur exécutif a mis sur pied au PNUE une équipe de gestion des accords multilatéraux sur l'environnement. La réunion annuelle de cette équipe, à laquelle ont participé l'équipe de gestion des accords et les directeurs régionaux, s'est tenue en avril 2008. Le but était d'accroître l'efficacité du fonctionnement administratif, de promouvoir la communication et d'assurer un traitement plus homogène des questions de fond d'intérêt commun, tout en reconnaissant le pouvoir et l'autonomie des organes directeurs compétents.

24. Des évolutions importantes survenues récemment sont à noter dans le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Le Groupe de travail conjoint spécial sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, créé par les conférences des Parties respectives, a, après s'être réuni à trois reprises depuis mars 2007, conclu ses travaux à sa troisième réunion, tenue à Rome en mars 2008, et adopté une série de recommandations. Ces recommandations ont permis de définir l'orientation générale et la ligne d'action des trois conférences des Parties et de leurs Parties respectives en vue d'améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national, régional et mondial, de renforcer la mise en œuvre des conventions et d'accroître l'efficacité et l'utilité de l'administration des conventions en mettant en place des arrangements et services administratifs conjoints. Par ailleurs, il a été recommandé de tenir des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions en même temps que la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2010. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa neuvième réunion tenue à Bali (Indonésie) en juin 2008, et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa quatrième réunion tenue à Rome en octobre 2008, ont toutes les deux adopté les recommandations du Groupe de travail conjoint spécial.

25. Au cas où la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm adopterait les recommandations à sa quatrième réunion prévue à Genève en mai 2009, elles deviendraient applicables, après quoi le Directeur exécutif, en consultation avec le Directeur général de la FAO, serait tenu de prendre des mesures pour assurer la mise en place des arrangements administratifs conjoints ainsi que les services des secrétariats des conventions. En outre, le PNUE serait invité, de concert avec la FAO et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, à favoriser la coopération au niveau des programmes pour appuyer la mise en œuvre des trois conventions dans des domaines de préoccupations communes, notamment le développement durable, le commerce, la douane (à travers l'Initiative « Douanes vertes »), les transports, la santé publique, le travail, l'environnement, l'agriculture et l'industrie. Par ailleurs, le PNUE, ainsi que la FAO et le PNUD, seraient invités à prendre en compte cette coopération dans leurs programmes de travail biennaux.

VII. Amélioration de la coordination dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement

26. Par sa décision 24/1, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de promouvoir la coordination des activités environnementales au sein du système des Nations Unies, en particulier celles qui sont utiles pour son fonctionnement, en gardant à l'esprit les paragraphes 36 et 37 de l'appendice à la décision SS.VII/1, dans le cadre des travaux du Groupe de la gestion de l'environnement. Le Directeur exécutif, en sa qualité de président du Groupe de la gestion de l'environnement, a donné suite à cette demande. Les membres du Groupe ont été invités à définir les questions figurant parmi les préoccupations internationales qui justifiaient des efforts communs et le Groupe a servi de cadre pour réunir les différents points de vue, les compétences et les atouts du système des Nations Unies pour s'attaquer à ces questions. La coordination entre le Groupe et le Conseil des chefs de secrétariat a été renforcée et les capacités du secrétariat du Groupe de la gestion de l'environnement consolidées.

27. Ces efforts mutuels ont permis de nourrir l'esprit de coopération au sein du Groupe et accru son utilité, comme l'atteste son action concertée pour engager l'Organisation des Nations Unies vers la neutralité climatique. Le Groupe a porté cette question à l'attention du Conseil des chefs de secrétariats en octobre 2007 en lui soumettant un projet de déclaration en faveur d'une ONU climatique neutre ainsi qu'un rapport présentant une stratégie pour y parvenir. Le Conseil a pris note du rapport et adopté une déclaration qui précise le bien-fondé de la neutralité climatique. Le Conseil était conscient de la nécessité de prendre l'engagement plus vaste d'intégrer les principes du développement durable au fonctionnement quotidien et aux activités du système des Nations Unies. Il a reconnu qu'en donnant l'exemple, l'ONU serait mieux à même d'aider les pays en développement, car c'étaient eux qui étaient les plus vulnérables face aux changements climatiques. Les efforts faits par les organismes des Nations Unies qui avaient déjà pris l'initiative de réduire leurs émissions avant l'adoption d'une approche commune ont été salués. Il a été noté qu'une plus grande efficacité énergétique et d'autres mesures d'atténuation renforcées pourraient représenter des économies considérables sur les coûts pour l'Organisation des Nations Unies.

28. Dans la déclaration du Conseil, les chefs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies se sont engagés à conduire leurs organisations respectives vers la neutralité climatique non seulement au siège mais dans d'autres lieux d'affectation des Nations Unies, y compris dans le cadre des opérations d'installation et des voyages. Ils ont en particulier convenus, d'ici à 2009 :

a) D'évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre de manière à les rendre conformes aux normes internationales convenues;

b) De s'efforcer de réduire, dans toute la mesure du possible, leurs émissions de gaz à effet de serre;

c) D'analyser les implications financières et d'explorer les modalités budgétaires, en consultant notamment leurs organes directeurs selon que de besoin et en achetant des crédits carbone pour parvenir à la neutralité climatique.

29. Le Conseil a pris l'engagement d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à une date à fixer dans le futur, en réduisant d'abord les émissions et en compensant celles qui restaient par des achats de crédits carbone auprès du Mécanisme pour un développement propre pour satisfaire aux normes internationales élevées fondées d'additionnalité, de transparence et de vérification et favoriser le développement durable des pays en développement. Le Conseil a également appuyé la poursuite de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour réaliser la neutralité climatique, suivre les efforts déployés collectivement et faire rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Le Groupe de la gestion de l'environnement a été prié de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire du Comité de haut niveau sur les programmes et du Comité de haut niveau sur la gestion, des rapports rendant compte de l'état de mise en œuvre de l'engagement pris par le Conseil. Cela a été réitéré par le Secrétaire général lors de la désignation des membres du Groupe de la gestion de l'environnement en tant qu'instance devant favoriser l'édification d'une ONU neutre sur le plan climatique au sein du cadre d'actions sur les changements climatiques du Conseil.

30. La mise en œuvre de l'initiative concernant la neutralité climatique de l'ONU est supervisée et appuyée par le Groupe de la gestion de l'environnement. L'appui du Groupe est coordonné par son secrétariat, en étroite consultation avec les points focaux sur la neutralité climatique désignés par chaque membre et en rapport avec l'initiative pour la neutralité climatique des Nations Unies menée au sein de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE. Les points focaux constituaient

également un groupe de gestion thématique sur la neutralité climatique placé sous le Groupe de la gestion de l'environnement, dont les efforts avaient donné des résultats significatifs.

31. La plupart des organismes des Nations Unies ont à l'heure actuelle désigné des points focaux sur la neutralité climatique, huit ont créé des équipes spéciales internes pour se pencher sur la neutralité climatique au sein de leurs organisations, tandis que dix ont désigné un « champion » chevronné pour impulser le processus. Huit organisations ont élaboré un document stratégique présentant la manière dont elles entendaient instaurer la neutralité climatique. Les voyages officiels et les véhicules, l'utilisation des réfrigérants dans la climatisation et la consommation d'électricité comptent parmi les principales sources des émissions de gaz à effet de serre. De solides progrès ont été faits par les organisations en vue d'évaluer leur empreinte écologique, 17 d'entre elles ayant amorcé le processus, sur ces 17 organisations, 8 disposent de données préliminaires et quatre de chiffres définitifs ou quasi-définitifs. Une dizaine d'organismes ont élaboré des stratégies ébauchant la manière dont ils entendaient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et sept d'entre eux ont déjà commencé à mettre en œuvre des mesures. Sept organisations ont organisé des manifestations axées spécifiquement sur la neutralité climatique par l'achat de crédits carbone.

32. Un site Internet des Nations Unies sur la gestion des connaissances pour un climat neutre (http://www.unemg.org) a été créé en vue de fournir une plateforme pour l'échange de données d'expérience, outils, méthodes et directives, fixer des repères et documenter les meilleures pratiques. En outre, il permettra de déterminer les émissions de gaz à effet de serre et les réductions des émissions obtenues par les différents organismes. Une évaluation du Bureau des services de contrôle interne sur la phase initiale de l'initiative, qui fournira des avis sur le processus, devrait être disponible début 2009. Parmi les autres efforts à suivre, on peut notamment citer la recherche d'une entente sur les questions méthodologiques, qui nécessite une approche commune, l'appui à la réalisation des engagements pris pour 2009, qui sont mis en œuvre par de nombreux organismes dans le cadre plus vaste de l'initiative visant à verdir leurs activités en mettant en place des systèmes de gestion de l'environnement, et l'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que l'élaboration des prochaines mesures conjointes possibles à l'initiative du Groupe de la gestion de l'environnement et du Conseil des chefs de secrétariats des organismes des Nations Unies.

33. En étroite corrélation avec la question relative à la neutralité climatique et dans l'optique d'assurer la durabilité des activités du système des Nations Unies, le Groupe de la gestion de l'environnement a poursuivi ses travaux en matière d'achats durables, après l'étude menée en 2006 sur les pratiques d'achats en vigueur à l'ONU. Sur la base de l'étude, le Groupe a décidé, à sa réunion annuelle tenue en octobre 2007, d'élaborer, par le biais de son groupe de gestion thématique sur les achats, des outils et matériels de formation à l'intention des organismes des Nations Unies afin de les aider à promouvoir des pratiques d'achats durables.

34. Le Groupe de la gestion de l'environnement a également été chargé de traiter des aspects interinstitutionnels des processus de gestion de la gouvernance internationale de l'environnement. En réponse à la demande du Secrétaire général adjoint, le Directeur exécutif, en sa qualité de président du Groupe, a chargé son secrétariat de recueillir les vues des membres au sujet des options examinées durant les consultations informelles à l'Assemblée générale sur les activités de l'ONU dans le domaine de l'environnementales. Le secrétariat a présenté une série initiale d'observations formulées par les organismes durant les consultations informelles, qui ont aussi été examinées par le Groupe à sa réunion annuelle. Lors de cette réunion, le Groupe a passé en revue les initiatives et actions en collaboration menées à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement. Les conclusions seront présentées au Groupe et pourraient en partie servir de base à l'examen de son approche stratégique et à l'identification de nouvelles questions. Le secrétariat procède actuellement à des consultations avec les membres sur les modalités d'une coopération possible à l'appui de deux nouvelles questions : le plan stratégique décennal et le cadre de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et la réalisation des objectifs de 2010 relatifs à la diversité biologique.